

# DECISION DCC 21-434 DU 30 DECEMBRE 2021

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une lettre en date à Cotonou du 17 décembre 2021, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2265/458/REC-21, par laquelle le premier président de la cour d'Appel de Cotonou lui transmet l'arrêt avant-dire-droit n° 203/1CC-2021 du 05 novembre 2021, aux fins de statuer sur l'exception d'inconstitutionnalité soulevée devant sa juridiction par monsieur Evariste SETON, assisté de maîtres Fifamey Gabriel AHOUANDOGBO et Laurent MAFON, avocats dans la procédure judiciaire qui l'oppose au collectif des acquéreurs de parcelles de feu DANGO NADEY, représenté par madame Afiavi Bernadette ABALLO et monsieur Abdel Aziz TIDJANI ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'il ressort de l'arrêt avant-dire-droit suscité qu'à l'audience du 16 novembre 2021 devant la première chambre correctionnelle de la cour d'Appel de Cotonou, le requérant, par l'organe de son conseil, maître Fifamey Gabriel AHOUANDOGBO a, d'une part, soulevé la nullité du procès-verbal de flagrant délit objet

du jugement n°163/2FD/21 rendu le 28 avril 2021 par le tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi et, d'autre part, demandé sa mise en liberté d'office suite à sa condamnation, entre autres, à quatre-vingt-seize (96) mois de prison ferme par ce même tribunal ; que le dossier a été mis en délibéré pour le 07 décembre 2021 sur l'exception de nullité ; qu'advenu cette date, le délibéré a été rabattu et l'exception de nullité a été jointe au fond ; que c'est contre cette mesure que maître Fifamey Gabriel AHOUANDOGO, a soulevé l'exception d'inconstitutionnalité ;

**Considérant** qu'il ressort par ailleurs des « conclusions additionnelles et récapitulatives » du même conseil que l'ensemble des actes posés dans le cadre de la procédure judiciaire qui a conduit au jugement n°163/2FD/21 rendu le 28 avril 2021 suscités, viole le droit du requérant à être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale, son droit constitutionnel d'aller et venir ainsi que ses droits fondamentaux quant au sursis à statuer en matière de droit de propriété foncière ;

**Vu** l'article 122 de la Constitution ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 122 de la Constitution, « *Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours* » ; qu'il résulte de cette disposition que la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité vise à sanctionner l'inconstitutionnalité d'une loi applicable à un procès en cours devant une juridiction, la loi étant entendue comme une disposition impersonnelle et générale votée par le Parlement ;

**Considérant** qu'en l'espèce, le requérant ne soulève pas l'exception d'inconstitutionnalité d'une loi mais d'une procédure judiciaire ; qu'il y a lieu de conclure que l'exception d'inconstitutionnalité soulevée, est irrecevable ;

## **EN CONSEQUENCE,**

**Dit** que l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par monsieur Evariste SETON est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Evariste SETON, à maître Fifamey Gabriel AHOANDOGBO, conseil de monsieur Evariste SETON, à monsieur le premier Président de la cour d'Appel de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente décembre deux mille vingt et un.

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain Messan	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

  
**Joseph DJOGBENOU.-**



Le Président,

  
**Joseph DJOGBENOU.-**